

THEME DE L'EXPOSE : NORMES JUDICIAIRES ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

L'une des principales caractéristiques de la démocratie est l'état de droit ; ce qui implique le respect et la soumission aux règles de droit, tant par les gouvernés que par les gouvernants.

Dans ces Etats démocratiques, c'est le judiciaire qui est le gardien de la légalité, car ce sont les juridictions qui contrôlent et sanctionnent les manquements aux règles de droit.

La soif de justice est pour chaque personne, une revendication profonde, passionnée de tout son être.

Robert BADINDER, avocat français, parlant de la justice des hommes, disait : « ***Elle est une aspiration brûlante au cœur des hommes, aspiration souvent déçue, mais jamais éteinte*** ».

Le respect des droits de l'homme est devenu désormais une exigence universelle.

Les victimes attendent d'abord de connaître la vérité, ainsi que les auteurs directs et indirects des infractions commises et ensuite une réparation équitable.

La vérité découlant de la justice constitutionnelle est un élément indispensable de garantie de non répétition des crimes et délits.

Dans tous les pays démocratiques, il est admis que tout homme a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal impartial et indépendant.

L'histoire nous apprend que la justice est un attribut du pouvoir. C'est en imposant sa justice que la monarchie française s'est naguère imposée.

L'Etat moderne en a fait un de ses services publics dont les juges sont en quelque sorte les fonctionnaires.

La dépendance est étroite. Le spectre d'un gouvernement des juges effraie. Pour le moment, c'est le pouvoir exécutif à qui l'histoire enseigne qu'il a motifs de se méfier des juges, des juges à qui l'histoire enseigne de même qu'ils ont motifs de se méfier de lui, c'est ce pouvoir-là qui institue les magistrats et gouverne la plus grande part de leur carrière et dispense leurs moyens.

Et pourtant, il faut une justice indépendante portée ou incarnée par des juges impartiaux, par des parquetiers objectifs capables d'exercer leurs fonctions sans contraintes extérieures afin d'assurer ou garantir la prééminence de la règle de droit qui est par essence : générale, impersonnelle, permanente, obligatoire, coercitive et qui a une finalité sociale.

Dans l'opinion des citoyens, le juge possède à la fois une légitimité et un crédit à la mesure de son rôle.

L'indépendance du juge ne peut être une garantie de bonne justice que si elle ménage l'impartialité, l'objectivité, la neutralité, le courage, l'intrépidité, la loyauté, l'intégrité, la dignité et le sens de l'honneur. En effet, le juge du siège qui a l'impérium doit impérativement avoir le sens de l'objectivité. Il doit

savoir se prémunir de l'influence du milieu, de ses préjugés, de ses conceptions religieuses, ethniques ou philosophiques comme de ses opinions politiques.

Il doit, tout en faisant appel à sa conscience, tout en faisant preuve de beaucoup de rigueur intellectuelle, de courage, d'intrépidité et en ayant le sens de l'honneur, préférer une vérité parfois impopulaire, embarrassante ou incommode aux facilités de la démagogie. A cette seule condition l'on pourra dire avec monsieur Lionel LEVY, Magistrat français « ***La justice ne doit pas être une boîte à surprises.*** »

Dans ces conditions le citoyen admet le pouvoir de juger, la force obligatoire de la décision de justice et tient pour légitime l'autorité de celui qui la rend.

Le juge du siège doit en plus « *aimer juger* » c'est-à-dire avoir toujours foi dans l'utilité et la nécessité de l'intervention du juge. Alors, le juge évitera de commettre le déni de justice en renvoyant sans cesse des dossiers à des dates ultérieures ou en prolongeant sans scrupule les dates des dossiers mis en délibéré ou enfin en ne signant les décisions rendues qu'après plusieurs mois ou plusieurs années.

Cependant, cette indépendance du juge ne doit pas faire obstacle aux organes de contrôle que sont les premiers présidents des cours d'appel et l'inspection des services judiciaires. Ce juge qui rend les décisions incommodes, qui refuse de rendre les décisions suggérées ou dictées, doit pouvoir bénéficier des mesures de protection afin de lui permettre d'assurer pleinement et sereinement sa mission.

La principale mesure de protection est l'inamovibilité.

L'inamovibilité correspond au besoin d'assurer aux magistrats du siège l'indépendance et la dignité de leur vie et constitue une garantie de bonne justice.

Pour le cas de la Côte d'Ivoire, cette mesure de protection est prévue à l'article 140 de la Constitution ivoirienne.

Mais cette indépendance ne doit pas amener le juge à commettre des abus. C'est pourquoi la loi portant statut de la magistrature en Côte d'Ivoire prévoit en ses article 35 et 37 des mesures disciplinaires.

Qu'en est-il du parquet ?

Il faut un parquet objectif et impartial capable d'exercer ses fonctions sans contraintes extérieures. Le Procureur de la République près le tribunal de première instance, le procureur général près la cour d'appel et le procureur général près la cour suprême appartiennent au corps des magistrats appelé les parquetiers, caractérisé par son indivisibilité, sa hiérarchie et sa totale indépendance dans la prise de décision.

Ces magistrats sont tous liés à un supérieur hiérarchique avec au sommet de la pyramide, le ministre de la justice qui est un membre du gouvernement et souvent homme politique.

Cette subordination au ministre de la justice est-elle totale au point de priver le Procureur de la République ou le Procureur Général de toute indépendance, de toute objectivité et de toute impartialité ?

Heureusement que non pour tous les parquetiers et notamment pour le Procureur de la république qui exerce l'action publique en premier lieu et à

qui le Code de procédure pénale et la jurisprudence dans l'espace francophone, ménagent une importante indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

Le Procureur de la République placé à la tête du ministère public près le tribunal de première instance, exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. En effet, ce magistrat doit lutter contre l'impunité, s'attaquer aux crimes ordinaires, aux crimes organisés, à l'insécurité, au détournement des deniers publics, à la corruption, etc... A cet effet « ***le Procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. A cette fin il dirige l'activité des officiers et agents de police judiciaire dans le ressort de son tribunal*** » article 52 alinéa 1 et 2 du Code de Procédure Pénale.

Après les enquêtes, le Procureur de la République a le choix de la suite à donner à l'affaire.

A ce propos l'article 51 alinéa 1 et 2 du Code de procédure pénale dispose « **Le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. En cas de classement sans suite, il avise le plaignant** ».

Cet article affirme le principe de l'opportunité des poursuites qui permet au Procureur de la République alors que l'infraction est constituée, que l'action publique est recevable, que la responsabilité de la personne peut être valablement engagée de ne pas poursuivre.

Le code de procédure pénale reconnaît au Procureur de la République ce pouvoir, cette liberté.

Ce même code prévoit la possibilité pour le ministre de la justice de donner des instructions écrites relatives à l'engagement des poursuites ou à la saisine des juridictions compétentes. Ce pouvoir est également dévolu au Procureur Général près la cour d'appel vis-à-vis de ses subordonnés : articles 47 et 48.

L'on observe, selon ce texte que le ministre de la justice peut donner l'ordre de poursuivre, pas celui de ne pas poursuivre, c'est à dire de bloquer une poursuite.

Qu'il en résulte également :

1. Que le procureur de la République est le seul habilité à établir lui-même ou à faire établir les procès-verbaux relatifs à une affaire et que ni le Procureur Général ni le ministre de la justice ne peut se substituer à lui pour l'établissement de ces actes ;
2. Que le ministre de la justice ne peut pas empêcher ou interdire au Procureur de la République de procéder à tel ou tel acte d'enquête, par exemple : les perquisitions, les saisies, les analyses graphologiques ou balistiques, que lui, Procureur de la République, croit utile à la manifestation de la vérité ;
3. Enfin, que le ministre de la justice ne peut pas interférer dans le contrôle et la prolongation de la garde à vue.

C'est le lieu de souligner que le Procureur de la République, jouissant de cette liberté, de ce pouvoir, lors des enquêtes doit être scrupuleux. Il doit appartenir à « *l'école du scrupule* » afin d'éviter tout abus.

Tout parquetier dispose de la liberté lorsqu'il requiert à l'audience « *la plume est servie, mais la parole est libre* » (article 44 du code de procédure pénale ivoirien).

Cette liberté de parole du parquet à l'audience a été affirmée par la cour de cassation française dans un arrêt de principe selon lequel « ***La parole du ministère public à l'audience est libre ; il a le droit de dire tout ce qu'il croit convenable au bien de la justice comme de produire tous les documents et toutes les explications qui lui paraissent utiles.*** » Crim. 13 mai 1976.

Ce dernier, à l'audience, est entièrement indépendant et ne relève que de sa conscience lorsqu'il concourt à l'appréciation des faits et à l'interprétation de la loi.

Et c'est cette liberté qui permet à tout parquetier, lors des audiences de rentrée solennelle, de faire des observations sur certains points de la politique pénale, et d'interpeller le gouvernement sur le manque de moyens pour le fonctionnement de la justice et dénoncer tout ce qui entrave son bon fonctionnement sans en courir des sanctions disciplinaires.

Dès lors, quelles sont les qualités dont doit faire preuve le procureur de la République afin d'éviter tout comportement tendancieux ? Car il n'y a de Procureur de la République que de bon Procureur de la République.

Un juriste français disait « ***La fidélité inébranlable à ce grand intérêt social, telle est la préoccupation unique à laquelle les magistrats à qui l'action publique est confiée doivent obéir.*** »

En effet, malgré cet aménagement de garantie d'indépendance procédurale et jurisprudentielle, cela n'est rien si le Procureur de la République qui en bénéficie est par nature servile et enclin à sacrifier certains principes sur l'autel de ses intérêts personnels.

Aussi, ce dernier dans l'exercice de ses fonctions doit-il faire preuve d'une droiture d'esprit et d'une compétence absolue, incontestable, associée à une responsabilité et à une dignité réelles.

« L'éminence de la fonction implique l'éminence de la personnalité. »
disait un Procureur Général français.

L'indépendance des parquetiers surtout celle du Procureur de la République ne doit pas faire obstacle aux organes de contrôle que sont le Procureur Général et l'inspection des services judiciaires et aux sanctions disciplinaires.

L'indépendance ou l'autonomie du parquetier est un indicateur fondamental de performance de la justice et surtout de l'Etat de droit. Tel est le mantra de l'Association Internationale des Procureurs et Poursuivants Francophones (AIPPF) que je représente ici.

Mais l'indépendance de la justice ne peut se réaliser qu'avec un barreau fort, c'est-à-dire qui ose, et un barreau compétent.

L'avocat est un homme libre, car sa vie, sa prospérité, son avenir ne dépendent d'aucune hiérarchie et d'aucun tableau d'avancement.

L'avocat, dans le cadre de son action professionnelle, de sa mission propre, avec compétence, doit assurer la défense dans sa plénitude c'est-à-dire de ne pas rester muet sur les grands problèmes qui mettent en cause toute personne, quels que soient son origine ou son bord politique, les biens et les libertés publiques.

Ainsi, les avocats en leur qualité de défenseurs, accompliront leur devoir dans la cité afin d'éviter la mort de la défense dans les régimes démocratiques caractérisés par l'Etat de droit ; l'Etat de droit qui est une quête perpétuelle.

Je conclus pour dire que :

1. Le magistrat doit être « **le praticien de l'idéal** » parce qu'il ne doit servir qu'exclusivement les intérêts de la loi : que dit la loi ?
2. La seule source de bonheur du magistrat doit résider dans la satisfaction morale qu'il tire des décisions impartiales qu'il rend ;
3. Les magistrats du parquet et ceux du siège doivent faire en sorte que la politisation qui devient partisane ne pénètre les prétoires.

D'où cette impérative obligation de réserve qui oblige les magistrats à une ascèse qui est à la fois leur servitude et leur noblesse et qui seule authentifie ce droit exorbitant de juger qui leur est confié par leurs différents peuples.

Alors, les magistrats pourront dire avec Joseph JOUBERT, écrivain français, « ***Heureux celui qui a reconnu sa vocation, il ne demande pas d'autre bonheur*** ».

ANOMAN Jérôme, Délégué de
l'Association Internationale des Procureurs et
Poursuivants Francophones (AIPPF)

